

CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 16 janvier 2025 à 18 heures 30

Séance ordinaire 2025-01

Appel nominatif

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, **LE 16 Janvier** à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Longueil-Annel se sont réunis en séance publique au lieu habituel de leurs réunions, sous la présidence de Monsieur BEURDELEY, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit le 09 janvier 2025.

Membres présents : Daniel BEURDELEY – Jackie TASSIN – Françoise VANDENBROM– Florence PIHAN-GAUMET - Eric LAVALLARD – Gérard VERSTRAETE – Martine GRAS - Guy GIRARD – Sylvie LAMERAND – Anne-Cécile TERRIEN - Emilie FRANCOIS – Jacques DELAHY – Bruno SIMONARD - Jérôme DE MYTTENAERE - Michel ENGELLEN – Christelle POSSIEN – Jean-Marie NINQUE

Membres représentés : Jean-Jacques MOUTBEKA par Jackie TASSIN

Membres absents : Michel DERE – LUDET Magaly – LASSALLE Stéphanie – COLIN Léo -

Nombre de Membres en exercice : 22

Monsieur Guy GIRARD est désigné secrétaire de séance

2025-01-00 : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 décembre 2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal 05 décembre 2025

Après délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

Article unique : **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 05 décembre 2024

2025-01-01 : Décision prises par le Maire dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal de Longueil-Annel en date du 28 mai 2020 portant comme objet délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation

- Décision n° 2024-DG-21 prise pour la réservation d'un hébergement du 15 au 18 juillet 2025 pour un montant total de 2817,80 € TTC
- Décision n° 2024-DG-20 prise pour l'acquisition d'un poste informatique et d'une licence bureautique pour le service communication pour un montant total de 2 800,00€ HT.

2025-01-02 : Ouverture d'opérations préalablement au vote du budget

Monsieur le Maire rappelle que préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements que dans la limite des restes à réaliser 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissements jusqu'au vote du budget 2022, le Conseil Municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur M. Le Maire

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le budget de l'exercice 2024

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Article 1 : DECIDE de procéder à l'ouverture de crédits préalablement au vote du budget comme suit :

Dépenses

Opération 19 « Bâtiments »

Article 2131 construction bâtiments publics + 9 000,00

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus mentionnées

2025-01-03 : ELARGISSEMENT DU BENEFICE DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS

Sur rapport de Monsieur le Maire ,

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 08 décembre 2016, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et par délibération du 29 novembre 2018 au bénéfice des agents contractuel de droit public), relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Les attachés (arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat),*
- *Les rédacteurs (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat),*
- *Les adjoints administratifs (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations),*
- *Les animateurs territoriaux (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat)*
- *Les adjoints techniques (décret n°2014-513 aux corps d'adjoint techniques des administrations d'Etat)*
- *Les agents de maîtrise (décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat)*
- *Les ATSEM (arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat)*
- *Les adjoints territoriaux d'animation (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations),*
-

Le Maire précise que la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permet de rendre éligible au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants:

- *Les techniciens,*

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} janvier 2025 à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune de *Longueil Annel*

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2016 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour les catégories B :

- **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	19660	2680	22340 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	18580	2535	21115 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	17500	2385	19885 €

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 08 décembre 2016.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 janvier 2025

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 :

De se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2025 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

Article 3 :

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2025-01-04 : SEJOUR ETE 2025 – TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENCADRANT

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
Considérant l'organisation d'un séjour mémoriel pour les adolescents (11-17 ans) de Longueil-Annel du 15 au 18 juillet 2025 à Poitiers et Oradour sur Glane
Considérant les besoins horaires en personnel notamment en raison des taux d'encadrement légaux et de la durée d'activité d'un séjour
Monsieur Le Maire propose le paiement d'heures supplémentaires équivalentes à 3h00 par journée et 4 heures par nuitée effectuée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire
Après en avoir délibéré

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

Article Unique : D'ATTRIBUER au personnel encadrant le séjour jeunes été 2025 le paiement d'heures supplémentaires équivalentes à 3h00 par journée et 4 heures par nuitée effectuée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h15

Pour être porté au registre des procès-verbaux du Conseil municipal

Le secrétaire de séance

Guy GIRARD



Le Président

Daniel BEURDELEY

